PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n°DDT-SAER-2023 346-0003
ordonnant la destruction à tir par un lieutenant de louveterie des sangliers causant des dommages aux cultures agricoles sur certaines communes du département

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427.1 à L 427.3, L 427.6 et R 427.1 à R 427.4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020363-0001 du 28 décembre 2020 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SAER-2023172-0001 du 21 juin 2023 fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023241-001 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire relative aux lieutenants de louveterie ;

VU le rapport d'intervention du lieutenant de louveterie de la circonscription n°2 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : M. David LEPRUN, lieutenant de louveterie de la circonscription n°2 ou son suppléant (désigné conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 susvisé), est chargé de détruire, sur les territoires des communes de BAROVILLE, ARCONVILLE, CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, VILLE-SOUS-LA-FERTE, BAYEL, LONGCHAMP-SUR-AUJON, URVILLE, BLIGNY, LIGNOL-LE-CHATEAU et si nécessaire sur le territoire des communes limitrophes, dans les conditions précisées aux articles 2 à 7 ci-après, les sangliers causant des dommages aux cultures agricoles.

Article 2 : **Période autorisée**
Ces destructions seront réalisées du 12 décembre 2023 au 12 janvier 2024, l'opportunité du choix des heures, lieux et jours de l'intervention étant laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable des opérations.

Article 3 : **Modalités d'exécution**
Les opérations décidées sous le couvert de la présente autorisation pourront avoir lieu de jour en tir individuel à l'approche ou à l'affût.

Dans un souci de meilleure efficacité, elles pourront également être organisées sous forme de tirs de nuit, de préférence à l'affût à proximité immédiate ou sur les cultures menacées par les dégâts.
Les tirs de nuit sont également autorisés, si besoin est, à partir de véhicules automobiles, l'utilisation de sources lumineuses pour la recherche des sangliers étant également permise dans le cadre de cette mission particulière.
Dans ce dernier cas, la recherche et le tir des sangliers ne pourront s'effectuer qu'aux environs immédiats des cultures menacées.

Article 4 : **Personnes autorisées**
M. David LEPRUN ou son suppléant, pourra s'adjoindre, pour le succès des opérations qu'il organisera, l'aide d'un chauffeur et d'un accompagnateur. Seul le lieutenant de louveterie est autorisé à tirer.

Article 5 : Information
M. David LEPRUN ou son suppléant, avisera des opérations qu'il organisera, les Maires des communes concernées ainsi que le Commandant de la Brigade de gendarmerie territorialement compétent.
Il préviendra également au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de chaque opération, la Direction départementale des territoires ainsi que la garderie de l'Office français de la biodiversité.

Article 6 : Destination des animaux
La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie, le présent arrêté valant autorisation de transport des animaux entre le lieu de la destruction et celui de leur destination.
Dans le cas où les animaux tués seraient éviscérés sur place, il est obligatoire d'enterrer les viscères.
Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Compte rendu
Le lieutenant de louveterie responsable établira et adressera à la Direction départementale des territoires , pour le 22 janvier 2024 un compte rendu d'exécution des opérations qu'il aura menées et qui précisera pour chaque opération :
- les conditions de déroulement des interventions,
- le nombre d'animaux prélevés et leur localisation pour chaque sortie.

Une copie de ce rapport sera adressée, à titre d'information, à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Article 8 : M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie concerné et dont copie sera adressée à MM. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'AUBE, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi qu'aux Maires des communes de BAROVILLE, ARCONVILLE, CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, VILLE-SOUS-LA-FERTE, BAYEL, LONGCHAMP-SUR-AUJON, URVILLE, BLIGNY et LIGNOL-LE-CHATEAU.

Troyes, le 12 décembre 2023

Pour le directeur et par délégation,
La directrice départementale adjointe

Aline SIRE